



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/594/Add.1
9 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :
SITUATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET
RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale un additif au rapport intérimaire établi par M. Yozo Yokota, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément au paragraphe 20 de la résolution 1994/85 de la Commission en date du 9 mars 1994 et de la décision 1994/269 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1994.

ANNEXE

Additif au rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par M. Yozo Yokota, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1994/85 de la Commission et à la décision 1994/269 du Conseil économique et social

1. Le Rapporteur spécial a soumis au Gouvernement du Myanmar, le 5 octobre 1994, un résumé des allégations qu'il avait reçues concernant les violations des droits de l'homme au Myanmar (pour le texte, voir A/49/594, par. 9). Dans sa lettre d'accompagnement, le Rapporteur spécial priait le Gouvernement du Myanmar de lui faire tenir les réponses à cinq questions particulières (voir A/49/594, par. 8).

2. Par note verbale datée du 4 novembre 1994, la Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis les réponses du Gouvernement du Myanmar au résumé des allégations reçues par le Rapporteur spécial, ainsi qu'aux cinq questions particulières posées par ce dernier dans sa lettre du 5 octobre 1994.

3. On trouvera ci-après le texte complet de la réponse du Gouvernement du Myanmar au résumé des allégations reçues par le Rapporteur spécial :

"OBSERVATIONS ET OBJECTIONS RELATIVES AU RÉSUMÉ
DES ALLÉGATIONS REÇUES

A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

1. Aucun recours à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne peut être autorisé dans l'Union du Myanmar et aucune disposition n'est prévue dans la loi à cette fin.

2. S'agissant des allégations portées au premier paragraphe relevant de la présente rubrique contre les agissements de certains membres des Tatmadaw (forces armées du Myanmar) dans l'État de Kayin, aucune trace des agissements mentionnés n'a été retrouvée dans les rapports de source tant militaire que civile. Aucun rapport sur de tels agissements n'a jamais été reçu non plus de la population locale.

3. Dans la mesure où des dénominations telles que 'Municipalité de Lu Thaw' et 'Circonscription de Mudraw' qui figurent dans les allégations ne sont utilisées que par les groupes armés Kayin, lesdites allégations ne peuvent être que des inventions de ces groupes armés.

4. Il ne figure dans les affaires présumées de meurtres et de viols aucun détail spécifique indiquant quel membre particulier des Tatmadaw a perpétré un viol contre quelle femme Kayin déterminée. S'il était possible de fournir une preuve ou un indice précis et concret, la personne coupable serait découverte et des mesures seraient certainement prises conformément à la loi.

5. Dans l'État de Shan, il n'y a eu d'attaques aériennes que contre les bastions des trafiquants de drogue armés de l'armée Ming Tai au cours des opérations militaires menées contre eux par les Tatmadaw. Ces attaques n'ont eu lieu que durant la période des opérations, aux mois de mai et juin 1994, et il n'y en a pas eu le 10 juillet comme on le prétend.

6. À l'intérieur de la zone d'opérations, la raison pour laquelle la population a fui n'est pas qu'elle y a été contrainte par les Tatmadaw. Les habitants des villages environnant cette zone étaient des sympathisants et partisans de Khun Sa et de son groupe et participaient activement à des activités telles que la culture du pavot, la production d'opium et le trafic de drogues. Lorsque les colonnes des Tatmadaw se sont approchées de la zone, ils ont fui parce qu'ils craignaient qu'une action en justice ne soit intentée contre eux.

7. Les membres des Tatmadaw doivent se conformer non seulement à la loi sur les services de défense et au règlement des services de défense, mais aussi aux procédures civiles et aux procédures pénales. Un membre des Tatmadaw qui enfreint la loi est puni à la fois par les tribunaux militaires et par les tribunaux civils. Aux termes de la loi sur les services de défense, le meurtre et le viol sont des crimes pour lesquels peut être infligée la peine maximum, c'est-à-dire la peine capitale.

B. Arrestations et détentions arbitraires

8. Dans l'Union du Myanmar, nul ne peut être arrêté et détenu si ce n'est conformément à la loi. Il est prévu à l'article 61 du code de procédure pénale qu'aucun officier de police ne doit détenir quiconque en garde à vue pour une période dépassant 24 heures. Lorsqu'il est nécessaire de détenir ainsi un accusé pendant plus de 24 heures, il faut obtenir une ordonnance spéciale d'un magistrat en vertu de l'article 167 du code de procédure pénale. La personne arrêtée a le droit de se défendre et à se faire assister d'un conseil. En outre, la personne arrêtée ou détenue a le droit de solliciter sa libération sous caution auprès du magistrat concerné et le tribunal peut la lui accorder s'il estime la demande bien fondée.

[Référence : paragraphe 5]

9. Daw Aung San Suu Kyi est internée depuis le 20 juillet 1994 en vertu de l'article 10 b) et de l'article 14 de la loi de sûreté de l'État contre les dangers de menées subversives. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 10 de ladite loi, l'Organe central, composé du Ministre des affaires intérieures assurant la présidence ainsi que du Ministre de la défense et du Ministre des affaires étrangères en tant que membres, peut interner pour une durée pouvant aller jusqu'à un an toute personne à l'encontre de laquelle une action est intentée pour assurer la sûreté de l'État. Si, à l'expiration du délai d'un an, il s'avère nécessaire de maintenir l'internement de la personne visée, l'Organe central peut, avec l'approbation préalable du Conseil des Ministres, prolonger l'internement d'année en année jusqu'à cinq ans. En conséquence, une personne contre laquelle une action est intentée peut être internée pendant un an en vertu de l'article 10 b) de la loi de sûreté de l'État contre les dangers de menées subversives, après quoi l'internement de cette personne peut être prolongé d'année en année pendant cinq années supplémentaires en vertu de l'article 14 de ladite loi.

[Référence : paragraphe 7]

10. L'allégation selon laquelle sept personnes qui observaient passivement un ressortissant suisse déployant devant l'hôtel de ville de Yangon une bannière exigeant la libération de Daw Aung San Suu Kyi le 27 mai 1994 auraient été arrêtées est fautive. Personne n'a été ni arrêté ni interrogé.

[Référence : paragraphe 8]

11. Le 4 juillet 1994, le personnel de sécurité de l'aéroport de Yangon a surpris Khin Zaw Win en possession de textes antigouvernementaux séditionnaires et de disquettes et données confidentielles émanant du Ministère de l'énergie, ainsi que de 62 rubis et saphirs polis et de devises étrangères non déclarées, qu'il essayait de sortir du pays en contrebande. Depuis décembre 1992, U Khin Zaw Win et ses collègues – U Khin Maung Swe, U Sein Hla Oo et Daw San San Nwe – rencontraient des journalistes étrangers et prenaient contact avec des diplomates de certaines ambassades étrangères pour envoyer des commentaires d'actualité qui étaient hostiles ou critiques à l'égard du Gouvernement, afin de créer un malentendu entre les gouvernements étrangers et le Gouvernement du Myanmar. Ils avaient aussi de fréquents contacts avec un représentant envoyé par le groupe terroriste du All-Burma Student Democratic Front et le groupe en exil Sein Win pour échanger des renseignements et fournir des informations et des manuscrits aux fins des publications de ces groupes terroristes à travers la jungle. Ils distribuaient également des documents séditionnaires émanant de groupes en exil et dont certains ont été saisis à leurs domiciles par les autorités.

12. En conséquence, le tribunal d'instance de Mingaladon a déclaré U Khin Zwa Win coupable d'actes illicites :

a) Au titre de l'article 17 a) de la loi sur les associations illégales (1908), pour avoir pris contact avec certains membres de groupes terroristes et leur avoir fourni des fonds. Il a été condamné le 6 octobre 1994 à trois ans de prison après un procès régulier;

b) Au titre de l'article 5 e) de la loi sur l'état d'urgence, pour avoir rédigé et distribué des documents séditionnaires. Il a été condamné le 6 octobre 1994 à sept ans de prison après un procès régulier;

c) Au titre des articles 9 2) et 24 1) de la loi sur la réglementation des changes (1947), pour avoir tenté de sortir en contrebande des pierres précieuses et des devises étrangères. Il a été condamné le 6 octobre 1994 à trois ans de prison après un procès régulier.

13. En outre, le tribunal de deuxième instance de Yangon (circonscription Nord) a déclaré U Khin Zaw Win coupable d'un acte illicite au titre des alinéas 2) et 4) de l'article 5 de la loi sur la protection du secret d'État (1923), pour avoir sorti en contrebande des données confidentielles émanant du Ministère de l'énergie du Gouvernement de l'Union du Myanmar. En conséquence, il a été condamné le 6 octobre 1994 à deux ans de travaux forcés.

[Référence : paragraphe 9]

14. Le 21 juillet 1994, une colonne des Tatmadaw a découvert, alors qu'elle assurait des tâches de maintien de la paix et de la sécurité dans le secteur, 105 huttes faisant partie des quartiers d'habitations familiales du groupe armé Mon, près du village d'Halockhami. Ils ont dégagé les huttes et pris quatre membres du groupe armé Mon. Le 22 juillet 1994, la colonne des Tatmadaw est repartie pour Thanbyuzayat. Sur le chemin du retour, elle a découvert environ 1 000 pièces de bois en grume abattues par le groupe armé Mon et qui allaient être sorties en contrebande. À cet endroit, sept civils ont été retenus pour interrogatoire. Ils ont ensuite été relâchés et seuls les quatre membres du groupe armé Mon ont été détenus. La colonne des Tatmadaw n'a fait que dégager, après y être entrée, le camp occupé par les familles des membres dudit groupe armé à proximité du camp Mon d'Halockhami. Elle n'a jamais pénétré dans ce dernier camp. La colonne ne faisait qu'accomplir sa tâche de maintien de la paix et de la sécurité dans le secteur.

[Référence : paragraphe 10]

15. Le tribunal d'instance de Mingaladon a déclaré U Khin Maung Swe, U Sein Hla Oo, Daw San San Nwe et sa fille Ma Myat Mo Mo Tun coupables d'acte illicite et d'infraction pénale au titre de l'article 5 e) de la loi sur l'état d'urgence et de l'article 109 du code de procédure pénale, pour leur collaboration avec U Khin Zaw Win dans la rédaction et la distribution d'informations mensongères pouvant porter atteinte à la sécurité de l'État. En conséquence, ils ont été condamnés le 6 octobre 1994 à sept ans de prison.

16. En outre, Daw San San Nwe a été condamné le 6 octobre 1994, par le même tribunal, à trois ans de prison au titre de l'article 17 1) de la loi sur les associations illégales (1908), pour avoir pris contact avec des membres de groupes terroristes et leur avoir procuré des fonds.

17. Les personnes susmentionnées ont eu le droit de se défendre et de se faire assister d'un conseil pendant leur procès.

18. U Htun Myat Aye n'a pas été détenu. Du fait qu'il était informé des mouvements de U Khin Zaw Win et de ses collègues, il a été interrogé puis relâché.

19. Daw San San Tin n'a pas été visée par l'action en justice intentée contre U Khin Zaw Win et ses collègues.

[Référence : paragraphe 12]

20. Thet Khine était un membre du mouvement clandestin dénommé 'parti communiste birman'. Il a tenté de se blesser pendant qu'il purgeait sa peine à la prison d'Insein. Il a été hospitalisé, mais n'est pas mort à la prison d'Insein le 15 juillet 1994, comme il a été affirmé. Il est toujours en vie.

C. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

21. Les tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont illégaux dans l'Union du Myanmar. Aux termes de l'article 330 du Code pénal, quiconque fait volontairement du mal afin d'arracher des aveux est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans, ainsi que d'une amende. En vertu de l'article 24 de la loi sur les témoignages, les aveux d'un accusé sont irrecevables dans le cadre d'une procédure pénale s'il apparaît au tribunal qu'ils ont été obtenus par suite d'une quelconque incitation, menace ou récompense.

22. Aux termes de l'article 43 de la loi sur la police, quiconque soumet à la torture un détenu quelconque est passible à la fois d'une amende et de prison. D'après le manuel de police du Myanmar, les officiers de police de tous grades sont rigoureusement astreints à ne rien faire qui puisse ternir l'image de la police, ne fût-ce que par la moindre manifestation de dureté ou de violence dans le traitement des personnes en garde à vue. Le fait de maltraiter des personnes sans défense entraînera le renvoi de l'officier de police coupable. Il est donc évident que la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par les lois pertinentes au Myanmar.

[Référence : paragraphe 15]

23. Il est arrivé que certains membres des Tatmadaw enfreignent les lois, et des mesures ont été prises à leur encontre. Mais quant à l'allégation que 12 femmes des environs des villages Won Mon et Won Tse, dans la municipalité de Laikha, ont été collectivement violées par quelques membres des Tatmadaw, aucun rapport de source civile ou militaire n'en a été reçu et aucune information sur cet incident présumé n'a été recueillie auprès de la population locale. Là encore, aucune preuve concrète n'a été apportée.

D. Travail forcé

24. S'agissant des allégations de portage forcé, l'emploi de civils comme main-d'oeuvre est pratiquée au Myanmar depuis la période coloniale, dans le cadre des lois édictées par les Britanniques. Après l'accession du pays à l'indépendance, les gouvernements successifs ont continué d'agir de même en toute légalité.

25. On trouvera ci-après un résumé analytique des instructions relatives à l'emploi de main-d'oeuvre civile par les Tatmadaw : les membres des forces armées qui sont en service et ne sont pas en mesure d'effectuer certaines tâches peuvent embaucher de la main-d'oeuvre civile pour se faire aider. Les travailleurs embauchés doivent être payés depuis le moment où ils quittent leur domicile jusqu'à ce qu'ils y retournent leur tâche terminée. Outre leur salaire journalier, ils ont droit à des bons de transport par chemins de fer ou bateau à vapeur ou à un montant en espèces couvrant leurs frais de transport réels entre leur domicile et la zone d'opérations. Il incombe à l'unité militaire concernée d'assurer aux travailleurs embauchés le logement, la subsistance, la couverture médicale et les prestations d'assurance sociale. Le salaire journalier des intéressés doit être conforme au barème appliqué dans le secteur.

26. Selon les instructions données par le Bureau du Directeur de l'intendance militaire le 30 mars 1993, un travailleur civil doit recevoir un salaire journalier de 20 kyats. En plus du salaire journalier, les rations journalières suivantes doivent être distribuées :

- a) Riz : 28 onces (1 once = 28,35 g);
- b) Huile de cuisine : 1,75 tical (1 tical = 7,56 g);
- c) Sel : 1,75 tical;
- d) Pois cassés : 5 ticals;
- e) Poisson salé : 5 ticals (dans les régions où l'on ne trouve pas de poisson salé, on peut y substituer 4 onces de conserves).

27. La main-d'oeuvre civile employée dans les zones d'opérations est prise en charge par les Tatmadaw. En plus du versement du salaire journalier, les Tatmadaw procurent des soins médicaux en cas de maladie ou de blessure. En cas de décès d'un travailleur, sa famille reçoit une indemnité équivalant à 36 mois de salaire. Ces questions seront réglées systématiquement selon l'ordre No 17/90 du Conseil des services de défense, publié par le Bureau du Directeur de l'intendance militaire le 3 septembre 1990.

28. On peut en conséquence constater que les Tatmadaw emploient systématiquement les porteurs ou autre main-d'oeuvre civile conformément à la loi.

29. Les allégations selon lesquelles les Tatmadaw ont recruté de force des porteurs dans de grandes villes comme Tachileik, Kyaington et Taunggyi pour les utiliser lors de l'offensive militaire lancée contre Khun Sa, seigneur de la guerre et trafiquant de drogue, sont fausses.

30. La raison pour laquelle les Tatmadaw doivent ainsi embaucher une main-d'oeuvre civile est l'existence de groupes armés qui terrorisent les citoyens du Myanmar et mettent leur vie en danger. Le territoire étant montagneux et couvert d'épaisses forêts, de nombreux endroits sont inaccessibles aux véhicules. Pour surmonter la difficulté, le Conseil chargé du rétablissement de l'ordre dans l'État a invité les groupes armés à rentrer dans la légalité. Treize de ces groupes se sont rendus à cet appel et le problème de l'embauche de porteurs ou autre main-d'oeuvre civile ne se pose plus dans les secteurs que lesdits groupes occupaient auparavant. Le problème des porteurs ne se pose plus actuellement qu'en pays Kayin, en pays Karenni et en pays Mon.

31. Pour que l'Organisation des Nations Unies contribue à éliminer l'emploi de porteurs, il serait utile qu'elle apporte son appui aux projets de développement régional et aux efforts de lutte contre le trafic de stupéfiants entrepris par le Gouvernement du Myanmar. En revanche, le processus de réconciliation ne se trouve pas facilité si certaines organisations extérieures continuent de fournir un soutien aux groupes armés Kayin et Mon. Le Gouvernement du Myanmar désire promouvoir la fraternité entre ses populations et résoudre tous les problèmes pacifiquement. Sans influences extérieures pour compliquer les choses, les allégations sans fondement disparaîtront vite.

32. S'agissant des allégations d'autres cas de travail forcé, c'est une tradition de toujours dans la culture myanmar que de donner son travail pour la construction de pagodes, de monastères, de routes et de ponts. La croyance perdure que cela conduit au bien-être physique et mental. Ceux qui le peuvent donnent de l'argent, ceux qui ne le peuvent pas fournissent leur travail. Il est largement admis que le travail bénévole au profit de la collectivité n'est pas l'équivalent d'un travail forcé ni une violation des droits de l'homme.

33. Il y a eu des allégations de violation des droits de l'homme à propos de la construction de voies ferrées. Les liaisons ferroviaires font partie intégrante de projets de développement dont bénéficie la population locale et celle-ci participe consciencieusement et avec enthousiasme aux travaux de construction. De ce fait, ladite participation ne saurait être considérée comme l'équivalent d'un travail forcé.

34. Depuis que le Conseil chargé du rétablissement de l'ordre dans l'État a assumé la responsabilité des affaires publiques, les Chemins de fer du Myanmar (Myanma Railways) ont construit de nouvelles voies ferrées. Entre cette prise en charge et le mois de décembre 1993, près de 475 kilomètres de lignes nouvelles ont été réalisés. Les travaux de construction ont été divisés entre 13 secteurs, dont 4 ont été confiés au personnel des Chemins de fer du Myanmar.

35. Le Gouvernement a versé pour les contribuants en travail et pour les autres projets de développement communautaire des différents secteurs les montants suivants :

a) Secteur Tadar U-Myo Thar : 600 000 kyats pour la municipalité de Ngazun et 800 000 kyats pour celle de Tadar U;

b) Secteur Aungban-Pinlaung : 10 millions de kyats pour les villageois et 2 843 000 kyats au titre des indemnités d'expropriation pour les terrains inclus dans l'emprise de la voie;

c) Secteur Pinlaung-Loikaw : 10 millions de kyats pour les villageois et 912 000 kyats au titre des indemnités d'expropriation pour les terrains et maisons inclus dans l'emprise de la voie;

d) Secteur Chaung U-Magyee Bok et secteur Pakokku-Minywa : 8 290 000 kyats pour les villageois.

36. Les Chemins de fer du Myanmar ont affecté un médecin à chacun des secteurs durant la construction des voies ferrées, et le Médecin-chef effectue de fréquentes tournées dans la zone pour donner des soins de santé à la population locale.

37. Trois tronçons de voie ferrée sont actuellement en construction, à savoir :

a) Tronçon Pakokku-Gangaw-Kalay (341,3 km de longueur) : un total de 18 170 000 kyats a été versé aux villageois pour le sous-secteur de Pakokku et de 11 840 000 kyats pour le sous-secteur de Kalay;

b) Tronçon Shwenyaung-Namhsan (247,2 km de longueur) : un montant de 10 380 000 kyats a été versé aux villageois;

c) Tronçon Ye-Dawai (161,03 km de longueur) : un montant de 12 460 000 kyats a été versé aux villageois.

38. Des soins de santé ont été fournis comme dans les autres secteurs.

39. La compagnie de chemin de fer 'Myanma Railways' a pris des dispositions pour indemniser les victimes d'accidents survenus lors des travaux de construction.

40. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des mineurs auraient été utilisés pour les travaux de construction de la voie ferrée, elles n'ont qu'un caractère général et ne donnent aucun détail concernant les noms, les adresses ou les lieux, de sorte qu'aucune suite ne peut leur être donnée. L'Union du Myanmar a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 16 juillet 1991 et a promulgué une loi relative à l'enfance le 14 juillet 1993. Un comité national, ainsi que des comités aux niveaux des États et des districts, ont été mis en place pour veiller au respect des droits de l'enfant. Ils n'ont reçu aucune plainte au sujet du travail forcé que des enfants, selon ces allégations, auraient effectué.

41. Toute personne reconnue coupable d'avoir forcé un enfant à travailler dans des conditions qui mettent en danger sa vie ou sa santé est punie d'une peine de six mois d'emprisonnement ou d'une amende de 10 000 kyats ou les deux.

G. Situation des réfugiés du Myanmar

42. Les zones de Buthidaung et de Maungdaw, dans l'État de Rakhine, ont une frontière commune avec le Bangladesh et, de temps à autre, des citoyens du Bangladesh franchissent la frontière et s'y installent, attirés par les vastes étendues de terres fertiles et la présence de parents.

43. Au début de 1992, le Gouvernement du Myanmar a lancé des projets de construction pour le développement des zones frontalières. Pour une raison indéterminée, ces projets ont suscité l'inquiétude d'une partie des populations de la région ainsi que des membres des groupes armés kalasoe qui sont basés dans l'autre pays et qui s'infiltrent dans le Myanmar de temps à autre. Aussi, prenant prétexte des besoins en main-d'oeuvre pour les projets de construction, ils se sont mis à franchir la frontière individuellement ou en groupes. Vers cette époque, la rumeur a couru que des secours étaient distribués gratuitement dans l'autre pays, ce qui a incité des familles entières à franchir la frontière à partir de la deuxième semaine de janvier 1992. De même, en 1991, lorsque les autorités concernées ont pris des mesures pour établir des cartes d'identité dans tout le pays, certaines personnes résidant dans ces zones ont fui vers l'autre pays pour éviter les contrôles. À aucun moment il n'y a eu de déplacements forcés.

44. Le programme de rapatriement volontaire vers le Myanmar des résidents de cette zone a commencé en septembre 1992, à la suite de pourparlers entre les autorités du Myanmar et celles du Bangladesh. À partir de février 1994, le Haut

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a ouvert un bureau de liaison à Yangon et, peu après, le personnel des bureaux extérieurs était sur place pour contribuer à l'opération de rapatriement volontaire dans des conditions de sécurité. L'accueil des rapatriés du Bangladesh se poursuit normalement. Les autorités du Myanmar et du Bangladesh ont tenu 17 réunions de haut niveau sur l'opération de rapatriement. Au 5 octobre 1994, 81 212 personnes étaient retournées de leur propre gré, 273 704 personnes avaient été recensées par les autorités du Bangladesh et, au 27 février 1994, le Myanmar avait recensé et reçu 135 316 personnes. Ce programme devrait être achevé dans le courant de l'année 1995.

45. Les personnes vivant dans les camps situés en Thaïlande, le long de la frontière avec le Myanmar, appartiennent aux familles des groupes armés. Elles habitent des zones situées le long de la frontière où opèrent les groupes armés et la franchissent fréquemment. Lorsque des accrochages armés se produisent près de la frontière, ces familles des groupes armés passent de l'autre côté où elles campent provisoirement.

46. En ce qui concerne la prétendue attaque du camp Mon d'Halockhami par une colonne de forces armées Tatmadaw, les faits se présentent comme suit : le 21 juillet 1994, une colonne des Tatmadaw a repéré et dégagé 105 baraquements appartenant aux familles du groupe armé Mon. Quatre membres de ce groupe ont été capturés sur place. Après un interrogatoire, ils ont signalé l'existence d'un camp contenant près de 2 000 personnes, au pied d'une colline dans le nord-ouest où étaient réfugiés 40 membres du groupe armé. Alors qu'elle se dirigeait vers cette zone, la colonne a été interceptée par un groupe armé. D'autres accrochages ont eu lieu le 22 juillet 1994. Ces accrochages ont fait un mort et deux blessés parmi les membres des Tatmadaw. La colonne a renoncé à se rendre dans le camp Mon d'Halockhami et est retournée à Thanbyuzayat. Sur le chemin du retour, elle a découvert près de 1 000 rondins que le groupe armé Mon s'appropriait à transférer illégalement. Sept civils ont été interrogés, puis libérés. Seuls les quatre membres du groupe armé Mon ont été emprisonnés. La colonne des Tatmadaw s'est bornée à pénétrer dans un camp situé près du camp Mon d'Halockhami et occupé par plus de 300 membres de la famille du groupe armé Mon, et à le dégager. Elle n'a jamais pénétré dans le camp d'Halockhami. Cette unité n'a fait que son devoir en s'efforçant d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la zone et n'a jamais maltraité ses habitants ni porté atteinte à leurs droits de l'homme. Les personnes qui vivaient dans ce camp sont passées dans le pays voisin pour des raisons qui leur sont propres.

47. Selon la presse thaïlandaise, près de 5 000 Mon sont passés en Thaïlande. Ces soi-disant réfugiés Mon sont retournés au Myanmar entre le 9 et le 15 septembre 1994, en raison, d'une part, de la pression des autorités thaïlandaises et, d'autre part, de la pénurie de vivres."

4. On trouvera ci-après le texte intégral de la réponse du Gouvernement du Myanmar aux cinq questions qui lui ont été posées par le Rapporteur spécial dans sa lettre datée du 5 octobre 1994 (voir A/49/594, par. 8) :

"Réponses aux questions du Rapporteur spécial sur la
situation des droits de l'homme au Myanmar

[Réponse à la première question]

1. Dans les déclarations publiées depuis les mesures d'interdiction prises contre Mme Daw Aung San Suu Kyi, les autorités du Myanmar ont fait connaître les raisons de son assignation à résidence :

a) Elle avait été influencée par des politiciens et des groupes antigouvernementaux, opportunistes et insurgés qui tentaient de prendre le pouvoir politique à leur profit, au moment où il existait un vide politique du fait que le peuple avait exprimé le désir d'abandonner le système d'économie socialiste pour revenir au système démocratique multipartite;

b) Il fallait qu'elle soit détenue dans son propre intérêt et dans l'intérêt du pays afin de l'empêcher de promouvoir la cause de ces éléments politiques peu recommandables qui se sont glissés dans son entourage et l'ont influencée pour semer la discorde au sein de la seule institution organisée du pays, à savoir l'armée Tatmadaw, qui s'efforçait de stabiliser la situation créée par ce vide politique;

c) En dépit des avertissements répétés des autorités, elle a prononcé des discours séditionnels incitant le peuple à la violence et visant à semer la discorde au sein des forces armées et entre les forces armées et le peuple.

2. Mme Daw Aung San Suu Kyi a été assignée à résidence en vertu de la loi de 1975 sur la protection de l'État contre la subversion. Selon cette loi, si le Conseil des ministres a des raisons de penser qu'un citoyen a commis, est en train de commettre ou se prépare à commettre un acte portant atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'État ou à l'ordre public, il est habilité à prendre, s'il en est besoin, un arrêté limitant l'un quelconque des droits fondamentaux du citoyen en question.

3. La section 10 b) et la section 14 de cette loi autorisent la prolongation de l'assignation à résidence de Mme Daw Aung San Suu Kyi au-delà du 20 juillet 1994. En vertu de cette loi, le Conseil des ministres peut prendre, s'il en est besoin, un arrêté limitant l'un quelconque des droits fondamentaux d'un citoyen lorsqu'il existe des raisons de penser que ce dernier a commis, est en train de commettre ou se prépare à commettre un acte qui porte atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'État ou à l'ordre public. Pour exercer ce pouvoir, le Conseil des ministres a constitué un organe central composé du Ministre de la défense et du Ministre des affaires étrangères et présidé par le Ministre de l'intérieur.

4. Dans le cadre de l'application de cette loi, l'organe central est doté des pouvoirs suivants :

a) Faire arrêter la personne incriminée et la maintenir en détention pendant une durée totale pouvant aller jusqu'à 180 jours, par périodes ne dépassant pas 60 jours à chaque fois;

b) Frapper d'interdictions la personne incriminée pendant une durée maximale d'une année.

5. S'il devient nécessaire de prolonger la période de détention ou d'interdiction, le Conseil des ministres peut autoriser l'organe central à le faire pour une durée totale de cinq ans, par périodes ne dépassant par une année à chaque fois.

6. Conformément à la section 13 de la loi sur la protection de l'État contre la subversion, l'organe central doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil des ministres s'il est nécessaire de prolonger l'assignation à résidence de la personne incriminée pendant une période plus longue que celle prévue à la section 10 b).

7. Conformément à la section 14 de cette loi, le Conseil des ministres peut autoriser le maintien en détention ou la prolongation de l'assignation à résidence pour une durée totale de cinq ans, par périodes ne dépassant pas une année à chaque fois.

8. Ainsi, conformément à son mandat, l'organe central peut frapper d'interdictions la personne incriminée pendant une année aux termes de la section 10 b) de la loi et, sous réserve de l'accord préalable du Conseil des ministres, prolonger la période d'assignation à résidence pour une durée de cinq ans, conformément à la section 14 de la loi.

9. Au vu de ce qui précède, l'assignation à résidence de Mme Daw Aung San Suu Kyi au-delà du 20 juillet 1994 est justifiée en vertu de la section 10 b) et la section 14 de la loi de 1975 sur la protection de l'État contre la subversion.

[Réponse à la deuxième question]

10. En ce qui concerne son bien-être physique, à part le fait qu'elle n'est pas autorisée à sortir de sa résidence, elle est libre de vivre comme elle l'entend dans sa propriété et jouit de tous les autres privilèges. Elle vit librement, écoute la radio, regarde la télévision, lit, écrit, fait du sport, chante et joue du piano et de la guitare. Une femme de chambre est constamment à sa disposition.

11. Elle n'est nullement isolée et peut recevoir librement ses proches. C'est ainsi que, depuis son assignation à résidence, son mari, M. Michael Aris, lui a rendu visite neuf fois, son fils aîné Alexandre cinq fois et son fils cadet Kim huit fois. Elle peut écrire librement à sa famille et recevoir le courrier et les colis que celle-ci lui adresse.

12. Elle est libre de rencontrer les proches parents qui viennent lui rendre visite et résider dans sa propriété. Elle peut également inviter des moines pour leur offrir l'aumône (soon).

13. Outre l'autorisation accordée au membre du Congrès Bill Richardson qui a rencontré deux fois Mme Daw Aung San Suu Kyi lorsqu'il était au Myanmar, des dispositions ont été prises pour permettre à sa belle-mère, Mme Evelyn Aris, de passer une semaine avec elle à son arrivée à Yangon, le 28 octobre 1994.

14. Mme Daw Aung San Suu Kyi est en bonne santé.

[Réponse à la troisième question]

15. Le Président du Conseil pour le rétablissement de l'ordre public, le général d'armée Than Shwe, et le premier secrétaire, le général de corps d'armée Khin Nyunt, ont rencontré Mme Daw Aung San Suu Kyi le 20 septembre 1994. Une autre réunion a eu lieu le 28 octobre 1994 entre le général de corps d'armée Khin Nyunt et Mme Daw Aung San Suu Kyi. Le général de brigade Than Oo, Procureur général, et le général de brigade Tin Aye, Inspecteur général des services de la défense, assistaient également à cette réunion. D'autres rencontres analogues sont prévues. Les réunions avec Mme Daw Aung San Suu Kyi sont considérées comme relevant exclusivement des affaires intérieures du Myanmar.

[Réponse à la quatrième question]

16. Dans sa déclaration No 11/92 du 24 avril 1992, le Conseil pour le rétablissement de l'ordre public a déclaré qu'il convoquerait dans un délai de six mois une convention nationale pour définir les principes de base d'un projet de nouvelle constitution. La convention se réunirait dans les deux mois suivants avec les chefs des représentants des partis politiques élus et les représentants indépendants élus.

17. Un comité directeur de 15 membres, créé le 28 mai 1992, a été chargé d'assurer la coordination avec les représentants élus au sujet de la convocation d'une convention nationale. Les réunions de coordination ont eu lieu respectivement les 23 et 30 juin et le 10 juillet 1992. Y assistaient les représentants des partis politiques suivants : National League for Democracy, Shan Nationalities League for Democracy, National Unity Party, Union Pa-O National Organization, Mro alias Khami National Solidarity Organization, Shan State Kokang Democratic Party, Lahu National Development Party, ainsi qu'un représentant indépendant. À l'issue de ces réunions, un rapport définissant les catégories de délégués devant assister à la Convention nationale ainsi que leur nombre a été publié.

18. En application de la déclaration No 13/92 du 2 octobre 1992, le Conseil pour le rétablissement de l'ordre public a mis en place une commission d'organisation de la Convention nationale chargée des tâches suivantes :

a) Convoquer une convention nationale pour définir les principes fondamentaux dont l'élaboration d'une nouvelle constitution devrait s'inspirer;

b) Faire en sorte que les délégués s'attachent aux objectifs suivants au cours de leurs discussions :

- i) Non-désintégration de l'Union;
- ii) Non-désintégration de l'unité nationale;
- iii) Maintien de la souveraineté nationale;
- iv) Instauration d'un véritable régime démocratique multipartite;
- v) Respect des nobles valeurs de la justice, de la liberté et de l'égalité;

vi) Participation des forces armées (Tatmadaw) à la direction politique de l'État;

c) Prendre les dispositions nécessaires pour que les délégués puissent présenter constamment leurs points de vue, propositions et suggestions.

19. Afin de pouvoir mener à bien la tâche qui lui a été confiée, la Commission d'organisation de la Convention nationale a mis en place un comité chargé de convoquer la Convention nationale et un comité chargé de la gestion de l'organisation de la Convention nationale.

20. Sur la base des débats qui ont eu lieu au cours des réunions de coordination, la Commission d'organisation de la Convention nationale a décidé que les délégués à la Convention nationale seraient regroupés selon les catégories suivantes :

- a) Partis politiques;
- b) Représentants élus;
- c) Ethnies nationales;
- d) Paysans;
- e) Travailleurs;
- f) Intelligentsia et technocrates;
- g) Membres de la fonction publique;
- h) Personnalités invitées.

21. Dans la déclaration No 14/92 publiée le 5 novembre 1992, le Conseil pour le rétablissement de l'ordre public a annoncé que la Convention nationale se tiendrait le 9 janvier 1993.

22. Au cours de la session plénière qui s'est tenue du 9 janvier au 7 avril 1993, la Convention nationale a décidé d'inclure 15 nouveaux chapitres dans la constitution.

23. Au cours de la session plénière qui s'est tenue du 7 juin au 16 septembre 1993, la Convention nationale a adopté 104 principes devant servir de base à la nouvelle constitution.

24. Les sessions plénières qui se sont tenues du 18 janvier au 9 avril 1994 ont permis d'adopter des chapitres relatifs à l'État, à la structure de l'État et au chef de l'État.

25. La session plénière s'est réunie à nouveau le 2 septembre 1994, et le Président du Comité chargé de l'organisation de la Convention nationale a clarifié les données de base et les propositions concernant les zones auto-administrées et les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

26. Les délégués participant à la Convention nationale élaborent actuellement des documents reflétant leurs points de vue et leurs propositions, qui seront soumis au Comité chargé de l'organisation de la Convention nationale.

27. Lorsque tous les documents des divers groupes de délégués auront été soumis au Comité, ils seront présentés à la séance plénière qui établira les détails des principes de base."
